



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 07 - FEVRIER 2021

PUBLIÉ LE 10 FEVRIER 2021

CENTRE HOSPITALIER de CASTELNAUDARY

- DIRECTION

DDTM

- SHBD/UPLH

- SUEDT/UFB

DREAL

- UID 11

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DPPPAT/BEAT

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MACIT/BP

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER de CASTELNAUDARY

DIRECTION

Décision n° 2021/02 portant délégation de signature à M. Georges GLEIZES, Cadre Supérieur de Santé, responsable Qualité et Coordination des Parcours, dans le cadre de l'astreinte administrative.....1

Décision n° 2021/03 portant délégation de signature à M. Aliénor PONS, responsable du Service de Ressources Humaines et des Affaires Médicales, dans le cadre de l'astreinte administrative.....3

DDTM

SHBD/UPLH

Arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2021 :

- n° DDTM-SHBD-UPLH-2021-001 - pour la commune de Fleury-d'Aude
- n° DDTM-SHBD-UPLH-2021-002 - pour la commune de Gruissan
- n° DDTM-SHBD-UPLH-2021-003 - pour la commune de Leucate
- n° DDTM-SHBD-UPLH-2021-004 - pour la commune de Port-la-Nouvelle
- n° DDTM-SHBD-UPLH-2021-005 - pour la commune de Sigean.....5

Arrêté préfectoral n° SHBD-UPLH-2021-006 portant inscription de a commune de FLEURY-d'AUDE sur la liste de communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles.....10

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-024 portant autorisation de défrichement sur la commune de GRUISSAN, lieuxdits « Garde Ouest » et « Garde Est ».....11

DREAL 31

UID 11

Extrait de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DREAL-UID11-2020-76 pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de la Société SARL PATEBEX de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 2015-024 du 2 décembre 2015 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de COURNANEL, au lieudit « Brasse ».....18

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2021-002 portant changement d'exploitant d'une carrière située au lieudit « Les Condamines » sur la commune de TREBES - La Société SAS COLAS CENTRE OUEST à NANTES autorisée à se substituer à la Société COLAS MIDI MEDITERRANEE.....19

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Séance de la commission départementale de vidéoprotection du 3 avril 2019 - Mme Christel FONTANIEU, directrice de l'hôtel « Le C » à NARBONNE.....20

DPPPAT/BDEAT

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - Mme Marion LACOMBE, SARL LINEAMENTA à VILLENAVE-d'ORNON (33140).....24

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - Mme Elodie CHOPLIN - SARL EC&U à NANTES (44000).....26

Arrêté préfectoral portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce - Mme Elodie CHOPLIN - SARL EC&U à NANTES (44000).....28

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MACIT/BP

Arrêté préfectoral n° MACIT-BP-2021-036-329 modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral MACIT-BP-2020-302-064 instituant une délégation spéciale chargée d'administrer temporairement la commune de ROQUEFORT-des-CORBIERES.....30



DECISION n° 2021/02

Portant délégation de signature à monsieur Georges GLEIZES, Cadre Supérieur de Santé, Responsable Qualité et Coordination des Parcours, dans le cadre de l'astreinte administrative

La Directrice du Centre Hospitalier de Castelnau-d'Aud,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu les articles L 6143-1, R 6143-38, R 6145-70, D 6143-33 à 36 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signatures des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences définies à l'article L6143-7,

Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n°2010-30 du 08 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté en date du 02 janvier 2020 portant nomination de Madame Virginie GOMEZ en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Castelnau-d'Aud, de l'EHPAD du CASTELOU et de l'EHPAD Las FOUNTETOS à Saissac.

DECIDE :

Article 1: Monsieur Georges GLEIZES, Cadre Supérieur de Santé, Responsable Qualité et Coordination des Parcours, dans le cadre de l'astreinte administrative.

Article II : À ce titre, délégation de signature est donnée à Monsieur Georges GLEIZES à l'effet de signer tous les actes nécessaires dans le cadre de l'exécution des astreintes de Direction

- Les actes administratifs, pièces comptables et documents du périmètre de sa filière à l'exception des recrutements médicaux, des sanctions disciplinaires ainsi que des engagements auprès des partenaires institutionnels.

Article III : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- De respecter les procédures règlementaires,
- De rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier des actes effectués dans le cadre de la présente délégation.

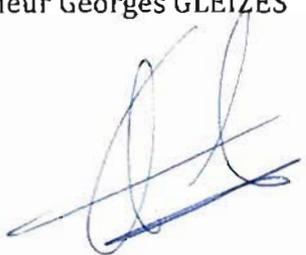
Article IV : Monsieur Georges GLEIZES a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation. À ce titre, il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article V : La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Aude.

Fait à Castelnaudary le 09 février 2021

Exemplaire de signature

De Monsieur Georges GLEIZES



La Directrice
Virginie GOMEZ





DECISION n° 2021/03

Portant délégation de signature à madame Aliénor PONS, Responsable du service des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, dans le cadre de l'astreinte administrative

La Directrice du Centre Hospitalier de Castelnaudary,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu les articles L 6143-1, R 6143-38, R 6145-70, D 6143-33 à 36 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signatures des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences définies à l'article L6143-7,

Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n°2010-30 du 08 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté en date du 02 janvier 2020 portant nomination de Madame Virginie GOMEZ en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Castelnaudary, de l'EHPAD du CASTELOU et de l'EHPAD Las FOUNTETOS à Saissac.

DECIDE :

Article 1: Madame Aliénor PONS, Responsable du service des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, dans le cadre de l'astreinte administrative

Article II : À ce titre, délégation de signature est donnée à Madame Aliénor PONS à l'effet de signer tous les actes nécessaires dans le cadre de l'exécution des astreintes de Direction

- Les actes administratifs, pièces comptables et documents du périmètre de sa filière à l'exception des recrutements médicaux, des sanctions disciplinaires ainsi que des engagements auprès des partenaires institutionnels.

Article III : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- De respecter les procédures règlementaires,
- De rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier des actes effectués dans le cadre de la présente délégation.

Article IV : Madame Aliénor PONS a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation. À ce titre, il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article V : La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Aude.

Fait à Castelnaudary le 09 février 2021

Exemplaire de signature

De Madame Aliénor PONS



La Directrice

Virginie GOMEZ



Arrêté préfectoral n° SHBD-UPLH-2021-001

**relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2021
pour la commune de Fleury d'Aude**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu le report des dépenses déductibles appliqué selon les dispositions de l'article R. 302-7 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Fleury d'Aude à quatre mille dix-huit euros et sept cents et affecté à l'Établissement Public Foncier Occitanie.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 8-FEV, 2021

La Préfète,



Sophie ÉLIZÉON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34 000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral n° SHBD-UPLH-2021-002

**relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2021
pour la commune de Gruissan**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu le report des dépenses déductibles appliqué selon les dispositions de l'article R. 302-7 du CCH ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 constatant la carence ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Gruissan à zéro euro.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le - 8 FEV. 2021

La Préfète,


Sophie ÉLIZÉON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34 000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° SHBD-UPLH-2021-003

**relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2021
pour la commune de Leucate**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 28 octobre 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 constatant la carence ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Leucate à zéro euro.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le - 8 FEV. 2021

La Préfète,

Sophie ÉLIZÉON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pilot 34 000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral n° SHBD-UPLH-2021-004

**relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2021
pour la commune de Port la Nouvelle**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 12 septembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Port la Nouvelle à zéro euro.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le - 8 FEV. 2021

La Préfète,


Sophie ÉLIZÉON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34 000 Montpellier Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° SHBD-UPLH-2021-005

**relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2021
pour la commune de Sigean**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Sigean à cinquante-neuf mille six cent vingt-huit euros et soixante-six cents et affecté à l'Établissement Public Foncier Occitanie.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 8 FEV. 2021

La Préfète

Sophie ÉLIZÉON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitos 34 000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral n° SHBD - UPLH - 2021 - 006

**portant inscription de la commune de FLEURY d'AUDE sur la liste de communes autorisées
à imposer le ravalement de façades des immeubles**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 132-1 à L. 132-5 et R. 132-1 relatifs au ravalement des immeubles ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Fleury d'Aude en date du 18 décembre 2020 demandant l'inscription de sa commune sur la liste de communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1er :

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, il est établi une liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles, dans les conditions définies par les articles L. 132-1 à L. 132-5 du code susvisé.

Article 2 :

La commune de Fleury d'Aude est inscrite sur la liste mentionnée à l'article premier du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Monsieur le Maire de la commune de Fleury d'Aude,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Carcassonne, le - 8 FEV. 2021

La Préfète


Sophie ÉLIZÉON

Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT/UFB-2021-024 portant autorisation de défrichement sur la commune de GRUISSAN - Lieux dits: Garde Ouest et Garde Est.

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de la préfète de l'Aude - Mme ELIZEON Sophie ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale n° F-091-15-C-0068 en date du 15 janvier 2016, après examen au cas par cas, relative au projet de défrichement présenté par l'INRA pour l'implantation d'une collection mondiale de ressources génétiques de vignes, soumettant le projet à étude d'impact ;

Vu la demande déposée le 15 juillet 2019 de l'Institut National de la Recherche Agronomique sollicitant l'autorisation de défricher onze hectares des sites dits de Garde Ouest et Garde Est sur les parcelles lui appartenant sur le territoire communal de GRUISSAN, réputée complète le 13 novembre 2019 ;

Vu la création de l' Institut National de la Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement le 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le procès verbal de la reconnaissance préalable des terrains du 14 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux en site classé du ministre de la transition écologique et solidaire du 13 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DBMC-2019-289-001 du 16 octobre 2019 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées pour le transfert de la collection de ressources génétiques – vignes de l'INRA à Gruissan ;

Vu l'étude d'impact sur l'environnement produite pour ce dossier, réalisée par Azur Environnement et datée de Novembre 2018 ;

Vu l'avis délibéré n°2020-06 de l'Autorité environnementale sur le transfert de la collection de ressources génétiques de l'INRAE à GRUISSAN (11) adopté lors de la séance du 22 avril 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable au défrichement nécessaire au transfert de la collection de ressources génétiques de vignes sur la commune de GRUISSAN ;

Considérant la nature et les caractéristiques du projet de défrichement de onze hectares demandé par l'Institut National de la Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement qui rendent les travaux préalables et nécessaires au transfert à visée scientifique de la collection de ressources génétiques de vignes ;

Considérant les raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique de ce transfert, ladite collection de ressources génétiques étant la plus importante collection mondiale pour la préservation de la biodiversité de la vigne ;

Considérant le rapport de la commission d'enquête publique remis le 9 décembre 2020 qui émet un avis favorable au défrichement assorti d'une réserve relative au respect des mesures environnementales compensatoires et du calendrier de réalisation des travaux de défrichement, prescrits par l'arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC-2019-289-001 du 16 octobre 2019 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce transfert, comme le démontre la comparaison de trois sites potentiels d'accueil et que sur la base de ces critères comparatifs, le domaine de Pech Rouge s'est avéré le meilleur compromis ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du transfert sur les espèces et espaces protégés et que dans ces conditions, le site d'implantation s'avère approprié aux exigences agronomiques particulières d'un tel projet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Désignation du bénéficiaire de l'autorisation et des terrains à défricher

L'Institut National de la Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement, dont le siège social se situe au 147 rue de l'Université 75338 PARIS Cedex 07 et la représentation du Centre Occitanie Montpellier au 2 place Pierre Viala 34060 MONTPELLIER, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé à défricher onze hectares de bois.

ARTICLE 2 : Terrains à défricher

Ce défrichement de onze hectares de formations boisées est autorisé, sous réserve du respect des conditions définies dans les articles 3 et 4, dans les parcelles cadastrées figurant sur le tableau suivant et tel qu'il est défini précisément dans le dossier de demande d'autorisation.

Il comprend les emprises devant accueillir les plants de vignes, des surfaces prises en compte au titre des mesures d'évitement et compensatoires à la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats ainsi que les espaces dévolus à la sécurité incendie.

Commune	Section	Lieu -dit	N° de la parcelle cadastrale	Propriétaire	Surface cadastrale(ha)	Surface à défricher (ha)
GRUISSAN	OA	Garde Est	740	INRAE	0,6990	0,0200
GRUISSAN	OA	Garde Est	741	INRAE	0,2450	0,0500
GRUISSAN	OA	Garde Est	742	INRAE	2,4220	0,6700
GRUISSAN	OA	Garde Est	743	INRAE	0,3040	0,3040
GRUISSAN	OA	Garde Ouest	744	INRAE	1,2100	1,2100
GRUISSAN	OA	Garde Ouest	745	INRAE	6,8880	5,0620
GRUISSAN	OA	Garde Ouest	746	INRAE	0,5800	0,5800
GRUISSAN	OA	Garde Ouest	747	INRAE	0,3480	0,3480
GRUISSAN	OA	Garde Ouest	748	INRAE	0,1340	0,1340
GRUISSAN	OA	Garde Ouest	749	INRAE	0,1770	0,1770
GRUISSAN	OA	Garde Est	750	CDL*	30,2710	0,3800
GRUISSAN	OA	Garde Est	1090	INRAE	13,5000	2,0650
<i>*Conservatoire du Littoral</i>					TOTAL	11,0000

ARTICLE 3 : Conditions spécifiques

La présente autorisation est délivrée dans le cadre exclusif du projet, porté par l'INRAE de transfert de la collection de ressources génétiques de vignes d'intérêt international sur la commune de GRUISSAN et de l'implantation de ces vignes aux lieux dits Garde Ouest et Garde Est dans le massif de la Clape.

Elle est conditionnée par l'obtention par le propriétaire d'autres autorisations éventuellement nécessaires à la réalisation de ce transfert et sous respect des prescriptions suivantes.

- ◆ Réalisation des travaux de défrichage pendant la période favorable.
- ◆ Le projet se situant à l'intérieur d'espaces naturels combustibles, dès la mise en œuvre du chantier, l'obligation légale de débroussaillage, prévue par l'article L134-6 du code forestier doit être réalisée et entretenue, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral départemental en vigueur. A cet effet, le débroussaillage doit être mis en œuvre 50 m autour de toute installation et 10 m de part et d'autre des voies d'accès.
- ◆ Le suivi de l'habitat d'intérêt communautaire des peuplements de Pins d'Alep entre le thermo et le mésoméditerranéen, souscrit au titre des mesures compensatoires de dérogation sur les espèces et habitats protégées afin de compenser les impacts résiduels des travaux, sera communiqué à l'administration en cas d'adaptation de la mesure pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.
- ◆ Mise en place des mesures de prévention permettant d'exclure tout risque de pollution accidentelle, notamment par les engins de chantier en fonctionnement.
- ◆ Un boisement compensateur du défrichage sera réalisé dans le massif de la Clape, à proximité du site ou dans une autre zone moins boisée, même éloignée, selon les conditions spécifiques prévues par l'article 4 du présent arrêté. Les travaux doivent respecter les exigences et les dispositions définies par arrêté préfectoral pour le département de l'Aude et utiliser les barèmes fixés.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre du boisement compensateur

a) Obligation préalable d'engagement

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6, le bénéficiaire doit exécuter des travaux de boisement de terrains nus sur une surface correspondant à la surface autorisée modulée après application du coefficient de pondération précisé ci-dessous.

Compte tenu des surfaces et des peuplements affectés par le défrichage et des niveaux d'enjeux vérifiés en fonction des rôles économique, écologique et social, en application de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 sur une grille de 1 à 4, le coefficient multiplicateur est justifié pour cette autorisation à la valeur 1 et la surface du boisement compensateur est fixée à 11,0000 ha.

Dans le cas où le bénéficiaire opterait pour la réalisation des travaux de boisement compensateur, l'acte d'engagement qu'il transmet à l'administration doit comporter les précisions nécessaires pour permettre un contrôle sur place de l'effectivité des travaux. Ceux-ci doivent être engagés dans un délai maximal de quatre ans, à compter de la notification de la présente décision.

En cas d'absence d'exécution de ces travaux dans le délai de cinq ans, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai fixé par l'autorité administrative. Ce délai ne peut excéder trois années.

b) Modalité alternative optionnelle

Le bénéficiaire peut se libérer de l'obligation pré-citée en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité de 44 000 euros, le coût unitaire de ces travaux étant arrêté à 4 000 €/ha pour le département de l'Aude. Il peut aussi combiner son obligation de compensation en effectuant des travaux de boisement ou de reboisement et en les complétant par le versement de l'indemnité dont le montant sera alors calculé en tenant compte de la superficie sur laquelle les travaux auront pu être exécutés.

Dans le cas où le bénéficiaire opterait pour le versement de l'indemnité, à réception de sa déclaration, l'administration émet un titre de perception.

c) Délais d'engagement

Dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, le bénéficiaire transmet à la direction départementale des territoires et de la mer :

- soit un acte par lequel il s'engage à réaliser les travaux figurant au premier alinéa ;
- soit une déclaration par laquelle il indique choisir de verser l'indemnité fixée au deuxième alinéa ;
- soit une déclaration sur laquelle il confirme que le panachage est l'option retenue en précisant la surface sur laquelle il s'engage à réaliser le boisement compensateur et au versement de l'indemnité proportionnelle qu'il s'engage à verser en complément.

d) Nature et cahier des charges des travaux de boisement

Les travaux de boisement ou de reboisement comprennent les travaux préparatoires au boisement, l'achat et la mise en place de plants, les travaux de regarnis et d'entretien du boisement durant les 3 premières années, la protection contre le gibier le cas échéant. Le travail du sol et les modalités de plantation doivent être conformes au guide technique régional. Le choix des essences et des régions de provenance prendra en compte les dispositions d'adaptation au changement climatique. Les travaux devront faire l'objet d'un cahier des charges, décrivant les détails techniques de réalisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DDTM de l'Aude dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

e) Clause résolutoire

Si aucune de ces formalités n'est accomplie au terme du délai **d'un an** après la délivrance de l'autorisation, le montant global de l'indemnité sera mis en recouvrement, sauf si le porteur de projet a fait connaître son renoncement au défrichement projeté.

ARTICLE 5 : Affichage de la décision

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation des terrains. L'affichage a

lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le bénéficiaire dépose à la mairie le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

ARTICLE 6 : Durée de validité de l'autorisation – Autres réglementations

Conformément à l'article D341-7-1 du code forestier, la validité de cette autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

Ce délai est prorogé, dans une limite globale de trois ans :

a) en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation de défrichement ou contre une autorisation nécessaire à la réalisation des travaux en vue desquels le défrichement est envisagé, d'une durée égale à celle écoulée entre la saisine de la juridiction et le prononcé d'une décision juridictionnelle définitive au fond ou la date à laquelle aurait expiré l'autorisation de défrichement ;

b) sur décision de l'autorité administrative qui les a autorisés, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement, établie par tous moyens par le bénéficiaire de l'autorisation, de la durée de la période pendant laquelle cette exécution est impossible. La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux dispositions et/ou d'obtenir les autorisations prévues au titre d'autres lois et règlements.

ARTICLE 7: Voies et modalités de contrôle – Agents habilités

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est assuré par les personnes habilitées, mentionnées aux articles L161-1 à L161-5, R161-1 et R161-2 du code forestier, notamment : les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts, les agents en service à l'Office National des Forêts, les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés.

Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions, les fonctionnaires et agents spécialement habilités au titre des dispositions prévues aux articles L172-1 à L172-3 du code de l'environnement et des autres législations.

ARTICLE 8 : Infractions et sanctions

Elles sont définies aux articles L363-1 à L363-5 du code forestier. Ainsi une amende jusqu'à 150€/m² défriché est notamment encourue, et l'infraction peut relever du délit si l'opération de défrichement se poursuit malgré une interdiction.

En outre l'article L171-8 du code de l'environnement est applicable au propriétaire qui n'a pas exécuté les obligations prévues aux articles L341-6 à L341-9 du code forestier, dans le délai prescrit.

Indépendamment des sanctions encourues devant les juridictions civiles et pénales, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose aux sanctions prévues au code forestier, et notamment à son article R. 163-3.

ARTICLE 9 : Notification de l'arrêté préfectoral - Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs,

ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Aude,
[http://www.aude.gouv.fr/ rubrique Publications/Enquêtes publiques](http://www.aude.gouv.fr/rubrique/Publications/Enquetes_publicques)

Une copie du présent arrêté sera également adressée à:

- Monsieur le maire de Gruissan,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Occitanie.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours du bénéficiaire et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002, 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale Aude Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le



La Préfète,

09 FEV. 2021



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Extrait de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DREAL-UID11-2020-76

**pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement,
de la société SARL PATEBEX**

de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n°2015-024 en date du 2 décembre 2015 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de COURNANEL, au lieu-dit « Brasse »

La société SARL PATEBEX exploitant une carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de COURNANEL au lieu-dit «Brasse» est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

- l'article 1.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site n°2015-024 en date du 2 décembre 2015 susvisé en mettant en place le panneau d'identification du site à l'entrée, de clôturer le site, de permettre la fermeture de l'accès en dehors des heures d'ouverture et de signaler le danger de l'exploitation par la mise en place de panneaux aux abords du site ; ;
- l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site n°2015-024 en date du 2 décembre 2015 susvisé en s'assurant du respect des 179 m NGF de côte de fond autorisée ;
- l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site n°2015-024 en date du 2 décembre 2015 susvisé en procédant au suivi annuel de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval de la carrière ainsi qu'à l'état du niveau de la nappe selon les paramètres définis dans ce même article ;
- l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site n°2015-024 en date du 2 décembre 2015 susvisé en s'assurant du contrôle des Bordereau de Suivi de Déchets pour l'accueil des déchets inertes entrant sur le site dans le cadre du remblayage ;
- l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site n°2015-024 en date du 2 décembre 2015 susvisé en faisant procéder au contrôle semestriel des matériaux entrants (déchets inertes), selon les paramètres définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, par un organisme extérieur.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-076 du 02 février 2021 est déposée à la mairie de Cournanel pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2021-002

Portant changement d'exploitant d'une carrière située au lieu-dit « les condamines » sur la commune de TREBES

L'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2021-002 du 26 janvier 2021 porte un changement d'exploitant d'une carrière située au lieu-dit « les condamines » sur le territoire de la commune de Trèbes.

La Société SAS COLAS CENTRE OUEST dont le siège social est situé immeuble échangeur, 2 rue Gaspard Coriolis, 44307 Nantes Cedex 3, est autorisée à se substituer à la société COLAS MIDI MÉDITERRANÉE pour exploiter la carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaire, localisée au lieu-dit «Les Condamines» sur la commune de Trèbes, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2016-013 du 15 décembre 2016 susvisé.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2021-002 du 26 janvier 2021 est déposée à la mairie de Trèbes pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.



**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-002 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel « **Le C** », située **15 rue Suffren, NARBONNE, 11100 NARBONNE** ; présenté par **madame FONTANIEU Christel, directrice de l'établissement** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **03 avril 2019** ;
- VU** le compte rendu de la visite de contrôle de l'établissement ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Madame FONTANIEU Christel, directrice de l'établissement, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180325**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **madame FONTANIEU Christel, directrice de l'établissement.**

Carcassonne, le 09/02/2021
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT HABILITATION POUR RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L. 752-6 DU CODE DE COMMERCE – SARL
LINEAMENTA**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce notamment les articles L.752-6, R .752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée notamment par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SARL (société à associé unique) LINEAMENTA représentée par Mme Marion LACOMBE reçue le 20 janvier 2021 à la préfecture, et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SARL LINEAMENTA, sise 21 Avenue du Général de Castelnau, 33 140 VILLENAVE D'ORNON et représentée par Mme Marion LACOMBE, gérante, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est le : n°HAI31/11/2021/02.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4:

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 4 FEV. 2021

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Simon CHASSARD



**Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par : Lisa RENARD
Adjointe au chef du BEAT

**Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce – SARL EC&U**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SARL EC&U représentée par Mme Elodie CHOPLIN reçue le 30 Septembre 2020 à la préfecture, complétée le 15 octobre 2020 et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SARL EC&U, 7 rue de la Galissonnière 44000 NANTES et représentée par Mme Elodie CHOPLIN, gérante-directrice, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est le : n°HAI30/11/2021/02.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

3 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Simon CHASSARD



**Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par : Lisa RENARD
Adjointe au chef du BEAT

**Arrêté préfectoral portant habilitation pour établir le certificat de
conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de
commerce – SARL EC&U**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce notamment les articles L.752-23, R.752-44 et suivants;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SARL EC&U représentée par Mme Elodie CHOPLIN reçue le 20 Octobre 2020 à la préfecture et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SARL EC&U, 7 Rue de la Galissonière 44000 NANTES et représentée par Mme Elodie CHOPLIN, gérante-directrice, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce .

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est le : n°HCC05/11/2021/02

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 03 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Simon CHASSARD



Mission Appui aux Collectivités
et Ingénierie Territoriale
Affaire suivie par : Bruno PAOLINI
Tél : 04.68.90.33.76
bruno.paolini@aude.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° MACIT-BP-2021-036-329
modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral MACIT-BP-2020-302-064
instituant une délégation spéciale chargée d'administrer temporairement
la commune de Roquefort des Corbières**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** La loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 notamment son article 1^{er} ;
- Vu** Les articles L.2121-35 à L.2121-39 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** Le code électoral ;
- Vu** L'arrêté préfectoral DPPAT-BCI-2020-067 du 10 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi RÉCIO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°MACIT-BP-2020-302-064 du 30 octobre 2020 instituant une délégation spéciale chargée d'administrer temporairement la commune de Roquefort des Corbières ;
- Vu** Le jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 29 septembre 2020 annulant l'élection de l'ensemble des conseillers municipaux de la commune de Roquefort des Corbières ainsi que l'élection de Mme Théron-Chet en qualité de conseiller communautaire ;
- Vu** La circulaire NOR/INT/A97/00135/C du ministère de l'intérieur en date du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;

Considérant que la situation sanitaire a justifié le report des élections partielles au-delà de l'expiration du délai maximal de trois mois fixé par l'article L.251 du code électoral et au plus tard le 13 juin 2021 ;

Considérant que les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est constitué ;

Sur Proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er} La mention « dans un délai maximum de trois mois » de l'article 2 de l'arrêté n°MACIT-BP-2020-302-064 est supprimée ;
- Article 2 Les autres articles de l'arrêté n°MACIT-BP-2020-302-064 sont inchangés ;
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.
- soit par courrier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER Cedex 02)
- soit par voie dématérialisée sur le site internet :
<https://www.citoyens.telerecours.fr> ;
- Article 4 Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne, le directeur départemental des finances publiques et les membres de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera reproduite en intégralité sur le tableau d'affichage de la commune et sur son site internet.

Narbonne le 09/02/2021

Le Sous-Préfet
de l'arrondissement de Narbonne

Rémi RÉCIO

